



[TRADUCTION]

Citation : *AH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1149

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** A. H.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 1<sup>er</sup> février 2023  
(GE-22-3769)

---

**Membre du Tribunal :** Solange Losier

**Date de la décision :** Le 23 août 2023

**Numéro de dossier :** AD-23-208

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

## Aperçu

[2] A. H. est la prestataire dans la présente affaire. Elle a demandé des prestations de maternité et des prestations parentales de l'assurance-emploi le 28 avril 2021<sup>1</sup>. Elle a choisi les prestations prolongées et a demandé 61 semaines de prestations dans son formulaire de demande<sup>2</sup>.

[3] La prestataire est retournée au travail l'année suivante, le 18 avril 2022. Cependant, elle a continué à recevoir des prestations parentales pendant plusieurs mois alors qu'elle travaillait. Elle a communiqué avec la Commission le 10 août 2022 pour mettre fin aux versements. Les prestations parentales supplémentaires qu'elle a reçues après son retour au travail ont toutefois fini par entraîner un trop-payé.

[4] La prestataire a demandé à la Commission de réviser le trop-payé et a expliqué qu'elle avait choisi les prestations parentales standards et qu'elle s'attendait à ce qu'elles prennent fin après 52 semaines<sup>3</sup>.

[5] La Commission a décidé que la prestataire ne pouvait pas modifier son choix de prestations parentales parce que des prestations lui avaient déjà été versées<sup>4</sup>. La prestataire a porté cette décision en appel à la division générale<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir la demande de prestations d'assurance-emploi aux pages GD3-3 à GD3-GD3-18 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir les articles 14(1) et 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Une personne reçoit respectivement 33 % ou 55 % de sa rémunération hebdomadaire assurable selon qu'elle choisit les prestations parentales prolongées ou standards, sous réserve des maximums établis.

<sup>3</sup> Voir la demande de révision aux pages GD3-26 à GD3-28.

<sup>4</sup> Voir la décision de révision aux pages GD3-32 à GD3-34.

<sup>5</sup> Voir l'appel à la division générale aux pages GD2-1 à GD2-21.

[6] La division générale est parvenue à la même conclusion<sup>6</sup>. La prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel<sup>7</sup>. Elle soutient que la division générale a commis une erreur de fait<sup>8</sup>.

[7] Je rejette la demande de permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>9</sup>.

## Question en litige

[8] Est-il possible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait ou de droit en concluant que la prestataire ne pouvait pas modifier son choix de prestations parentales?

## Je refuse à la prestataire la permission de faire appel

[9] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel accorde la permission de faire appel<sup>10</sup>.

[10] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>11</sup>. Cela signifie qu'il doit exister un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli<sup>12</sup>.

[11] Je ne peux examiner que certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale a pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (ou moyens d'appel)<sup>13</sup>.

[12] Les moyens d'appel possibles à la division d'appel sont les suivants<sup>14</sup>. La division générale :

- a agi de façon inéquitable;

---

<sup>6</sup> Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-5.

<sup>7</sup> Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-12.

<sup>8</sup> Voir les pages AD1-5 et AD1-6.

<sup>9</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>10</sup> Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>11</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>12</sup> Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

<sup>13</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>14</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

- a outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer;
- a commis une erreur de droit;
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[13] Pour que l'appel aille de l'avant, je dois conclure qu'au moins un des moyens d'appel lui confère une chance raisonnable de succès.

[14] La division générale commet une erreur de fait lorsqu'elle « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance<sup>15</sup> ».

[15] Par conséquent, je peux intervenir si la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire. Cela implique d'examiner certaines des questions suivantes<sup>16</sup> :

- La preuve contredit-elle carrément l'une des principales conclusions de la division générale?
- Y a-t-il des éléments de preuve qui pourraient appuyer rationnellement l'une des principales conclusions de la division générale?
- La division générale a-t-elle ignoré des éléments de preuve essentiels qui contredisent l'une de ses principales conclusions?

[16] La division générale commet une erreur de droit si elle n'applique pas la bonne loi ou si elle applique la bonne loi, mais l'interprète ou l'applique mal<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>16</sup> Ceci est un résumé du paragraphe 41 de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47.

<sup>17</sup> Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

– **La prestataire affirme que la division générale a commis une erreur de fait importante**

[17] Dans sa demande à la division d'appel, la prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait<sup>18</sup>. Elle ne mentionne pas un fait ou des faits précis, mais ses arguments écrits disent ce qui suit :

- Elle a reçu un montant de prestations parentales insuffisant plutôt que le montant total auquel elle avait droit.
- Comme elle a reçu moins d'une année complète de prestations parentales, on ne peut pas considérer qu'elle a reçu un trop-payé.
- Son intention est d'être exonérée du trop-payé de 5 712 \$.

– **La division générale a décidé que la prestataire ne pouvait pas modifier son choix de prestations parentales**

[18] La Commission a décidé que la prestataire ne pouvait pas modifier son choix et c'est ce que la prestataire a porté en appel à la division générale<sup>19</sup>.

[19] Cela signifie que la division générale devait décider si la prestataire pouvait modifier son choix de prestations parentales pour passer des prestations prolongées aux prestations standards<sup>20</sup>.

[20] La division générale a tiré les principales conclusions suivantes dans sa décision :

- La prestataire a choisi les prestations parentales prolongées dans son formulaire de demande<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-10.

<sup>19</sup> Voir la décision de révision aux pages GD3-32 à GD3-34 et l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>20</sup> Voir les articles 23(1.1) et 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>21</sup> Voir le paragraphe 17 de la décision de la division générale.

- La prestataire a reçu son premier versement de prestations prolongées le 6 août 2021<sup>22</sup>.
- Le 10 août 2022, la prestataire a demandé à la Commission de modifier son choix pour passer des prestations prolongées aux prestations standards<sup>23</sup>.
- La prestataire ne peut pas modifier son choix parce qu'il est irrévocable dès lors que des prestations sont versées<sup>24</sup>.
- L'appel de la prestataire a été rejeté<sup>25</sup>.

**– Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait**

[21] La prestataire affirme que la division générale a commis une erreur de fait, mais les faits essentiels ne semblent pas être contestés entre les parties.

[22] Les principales conclusions de la division générale concordent avec la preuve.

[23] Premièrement, la demande de prestations d'assurance-emploi datée du 28 avril 2021 montre que la prestataire a demandé des prestations de maternité et qu'elle a choisi les prestations parentales prolongées en demandant 61 semaines de prestations<sup>26</sup>.

[24] Deuxièmement, le tableau des versements montre qu'elle a reçu son premier versement de prestations parentales la première semaine d'août 2021<sup>27</sup>.

[25] Troisièmement, le résumé que la prestataire a fourni de sa discussion téléphonique avec Service Canada le 10 août 2022 confirme qu'elle est retournée au travail le 18 avril 2022, qu'elle a choisi les prestations prolongées et non les prestations

---

<sup>22</sup> Voir le paragraphe 10 de la décision de la division générale.

<sup>23</sup> Voir le paragraphe 10 de la décision de la division générale.

<sup>24</sup> Voir le paragraphe 17 de la décision de la division générale.

<sup>25</sup> Voir les paragraphes 1, 2 et 20 de la décision de la division générale.

<sup>26</sup> Voir la page GD3-9.

<sup>27</sup> Voir le tableau des versements aux pages GD3-21 à GD3-23.

standards, qu'elle recevrait un avis de dette pour le trop-payé et que ses versements de prestations parentales cesseraient à compter du 11 août 2022<sup>28</sup>.

[26] Enfin, la Commission a confirmé dans sa décision de révision que le choix de prestations parentales ne pouvait pas être modifié<sup>29</sup>.

[27] Il est impossible de soutenir que la division générale s'est trompée sur l'un ou l'autre des faits de cette affaire. Ses principales conclusions concordent avec la preuve. Ce moyen d'appel ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès.

– **Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit**

[28] J'ai également examiné la question de savoir la division générale avait commis une erreur de droit, mais ce moyen d'appel n'est pas fondé non plus<sup>30</sup>.

[29] La division générale s'est appuyée sur les articles de loi pertinents pour justifier sa décision. La loi est claire : une personne ne peut pas modifier son choix dès lors que des prestations parentales sont versées<sup>31</sup>.

[30] La division générale s'est appuyée sur trois décisions de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale qui confirment que le choix de prestations qu'une personne fait dans son formulaire de demande est son véritable choix et qu'il ne peut pas être modifié après que des prestations sont versées<sup>32</sup>.

[31] La prestataire a fourni certains calculs dans sa demande à la division d'appel pour montrer qu'elle avait reçu moins d'une année complète de prestations<sup>33</sup>. La division générale a reconnu cet argument dans sa décision, mais a déclaré à juste titre

---

<sup>28</sup> Voir la page GD3-27.

<sup>29</sup> Voir les pages GD3-32 à GD3-34.

<sup>30</sup> Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>31</sup> Voir les articles 23(1.2) et 23(1.3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>32</sup> Voir la décision *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395, la décision *Canada (Procureur général) c Hull*, 2022 CAF 82 et la décision *Canada (Procureur général) c Variola*, 2022 CF 1402.

<sup>33</sup> Voir la page GD2-6 et l'enregistrement de l'audience de 32 min 10 s à 34 min 30 s

que rien dans la loi ne permettait de modifier le choix qu'elle avait fait dans son formulaire de demande<sup>34</sup>.

[32] De plus, en 2023, la Cour d'appel fédérale a confirmé que « ni la Commission ni le Tribunal de la sécurité sociale n'ont compétence pour se prononcer sur la validité d'un choix ou pour modifier un choix une fois qu'il a été fait et que les prestations parentales ont été versées<sup>35</sup> ».

[33] Par conséquent, la division générale n'a pas le pouvoir de modifier le choix de prestations parentales de la prestataire pour les prestations standards parce que des prestations prolongées lui ont été versées le 6 août 2021.

[34] Essentiellement, la prestataire soutient à nouveau qu'elle devrait pouvoir recevoir l'argent auquel elle aurait eu droit si elle avait choisi les prestations standards parce qu'elle n'a été en congé que pendant un an. Mais pour ce faire, il faudrait qu'elle modifie son choix, ce qui n'est pas possible dès que des prestations parentales sont versées. Un appel à la division d'appel n'est pas une nouvelle audience. Je ne peux pas réévaluer la preuve pour en arriver à une conclusion différente qui soit plus favorable à la prestataire<sup>36</sup>.

[35] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en décidant que la prestataire ne pouvait pas modifier son choix de prestations parentales après que des prestations sont versées. Ce moyen d'appel ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès.

**– Il n'y a pas d'autre raison d'accorder la permission de faire appel**

[36] J'ai examiné le dossier, écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale et lu sa décision<sup>37</sup>. Je n'ai pas trouvé d'élément de preuve pertinent que la division générale a pu ignorer ou mal interpréter.

---

<sup>34</sup> Voir les paragraphes 18 et 19 de la décision de la division générale.

<sup>35</sup> Voir le paragraphe 15 de la décision *Canada (Procureur général) c Johnson*, 2023 CAF 49.

<sup>36</sup> Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

<sup>37</sup> La Cour fédérale recommande de procéder à un tel examen dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

– **Le trop-payé de la prestataire**

[37] La prestataire demande d'être exonérée du trop-payé de 5 712 \$<sup>38</sup>. Toutefois, seule la Commission a le pouvoir de défalquer les trop-payés dans des circonstances particulières (par exemple en cas de difficultés financières, mais aussi pour d'autres raisons<sup>39</sup>).

[38] Ni la division générale ni la division d'appel n'ont le pouvoir légal d'annuler un trop-payé<sup>40</sup>.

[39] Cela signifie que si la prestataire veut que le trop-payé soit défalqué, elle doit en faire la demande directement à la Commission, qui rendra une décision à ce sujet.

## **Conclusion**

[40] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier  
Membre de la division d'appel

---

<sup>38</sup> Voir la page AD1-6.

<sup>39</sup> Voir les articles 56(1) et 56(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>40</sup> Voir l'article 112.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.